



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mmes JARDEL, LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes VALY, LE NAON, M. GOULET, Mmes WEISS, LEWASZEWSKI, M. LUCAS, Mmes AUZIER, AMARD, M. KAJSA, Mme JEANBLANC, M. CORBEAU, Mme BREQUEVILLE, M. LAMBERT, Mme FAISANT, Mmes DEGRAIS, ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, MM. BOISSEAU et SEGUIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. THEODON, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. NAUDION.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance, suspendue à 19h05, est reprise à 20 heures 00.

**MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ
URBAINE ET DU CLASSEMENT EN CHEF-LIEU D'ARRONDISSEMENT - ABROGATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 26/03-08 DU 27 MARS 2026 – N° 26/06 - 21**

Monsieur ALBERTINI, Conseiller Spécial, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Le dernier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT impose que les majorations d'indemnités de fonction fassent l'objet d'une délibération distincte de celle fixant les indemnités de base, calculée sur la base des indemnités réellement perçues après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG). Cette exigence conduit à abroger la délibération n° 26/03-08 du 27 mars 2026 et à la remplacer par la présente délibération, laquelle fait suite à celle adoptée lors de la présente séance fixant les indemnités de base du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués.

La commune de Romorantin-Lanthenay remplissant les conditions de chef-lieu d'arrondissement et de bénéficiaire, au cours de l'un des trois derniers exercices, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), il est proposé d'appliquer cumulativement, sur la base des indemnités réellement perçues, la majoration liée à la DSU et la majoration de 20 % réservée aux chefs-lieux d'arrondissement.

Conformément à l'article R.2123-23 (4°) du CGCT, la majoration DSU consiste à substituer, dans la limite du taux réellement perçu par l'élu par rapport au plafond de sa strate d'origine, le barème de la strate immédiatement supérieure (20 000 à 49 999 habitants) à celui de la strate réelle de la commune, soit 90 % pour le Maire et 33 % pour les Adjoints, au lieu de 67,60 % et 28,60 %. Le Maire percevant l'indemnité au taux plafond de sa strate d'origine (67,60 %), la substitution s'applique directement. Les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués ne percevant, au titre de la répartition de l'enveloppe, respectivement que 24,53 % et 2,28 % (taux inférieurs à leur plafond de référence de 28,60 %), la majoration se calcule au prorata, soit un coefficient de 1,3314 pour le Maire et de 1,1538 pour les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués. La majoration de 20 % au titre du chef-lieu d'arrondissement s'applique en sus, à tous les bénéficiaires, en pourcentage additionnel du taux de base réellement perçu.



Calcul de la majoration DSU

Fonction	Taux plafond strate d'origine	Taux plafond strate supérieure	Coefficient multiplicateur	Taux réellement perçu (base)	Taux après majoration DSU
Maire	67,60 %	90,00 %	1,3314	67,60 %	90,00 %
Adjointes (chacun)	28,60 %	33,00 %	1,1538	24,53 %	28,30 %
Conseillers délégués (chacun)	28,60 %*	33,00 %*	1,1538*	2,28 %	2,63 %

* Faute de barème propre par strate pour les Conseillers municipaux délégués, le coefficient applicable aux Adjointes (33,00 % ÷ 28,60 %), catégorie de référence pour le plafonnement de leur indemnité (renvoi au II de l'article L.2123-24), leur est appliqué par assimilation.

Calcul de la majoration chef-lieu d'arrondissement et taux cumulés

Fonction	Taux réellement perçu (base)	Taux après majoration DSU	Majoration chef-lieu (20 % du taux de base)	Taux total après majorations
Maire	67,60 %	90,00 %	13,52 %	103,52 %
Adjointes (chacun)	24,53 %	28,30 %	4,91 %	33,21 %
Conseillers délégués (chacun)	2,28 %	2,63 %	0,46 %	3,09 %

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-22, L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ayant étendu le renvoi de l'article L.2123-22 au III de l'article L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local ;

Vu la délibération n° 26/03-08 du Conseil municipal du 27 mars 2026 majorant les indemnités de fonction accordées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération adoptée lors de la présente séance fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués ;

Vu le tableau de calcul et le tableau récapitulatif des indemnités annexés à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (26 pour et 7 abstentions - Mmes FAISANT, DEGRAIS, ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, MM. BOISSEAU, et SEGUIN) :

- D'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2026 et cumulativement, à l'indemnité du Maire, de chacun des neuf Adjointes titulaires d'une délégation et de chacun des seize Conseillers municipaux délégués, la majoration au titre de la DSU et la majoration de 20 % réservée aux communes chefs-lieux d'arrondissement, selon les modalités de calcul détaillées ci-dessus et en annexe ;
- De fixer, en conséquence, le taux total d'indemnité du Maire à 103,52 %, celui de chacun des Adjointes à 33,21 % et celui de chacun des Conseillers municipaux délégués à 3,09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ces indemnités étant susceptible d'évoluer automatiquement avec l'indice brut terminal de la fonction publique, sans nouvelle délibération ;



- De constater que les taux, et les montants correspondants, sont strictement identiques à ceux effectivement perçus par le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués depuis le 27 mars 2026, ainsi qu'il résulte du tableau de calcul annexé, et que la présente délibération n'emporte donc ni régularisation, ni versement complémentaire, ni reversement pour les élus concernés ;
- D'abroger la délibération n° 26/03-08 du 27 mars 2026 et de lui substituer intégralement la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits afférents au budget communal.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au
représentant de l'Etat le 23 SEP. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 23 SEP. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Le secrétaire,



Louis DE REDON.

Antoine CORBEAU.

ANNEXE
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS
DE FONCTION DES ÉLUS

Séance du Conseil municipal du 15 septembre 2026

Maire élu

Nombre d'Adjointes au Maire : 9

Nombre de Conseillers municipaux délégués : 16

Indice de référence : indice brut terminal 1027 – indice majoré 835

Traitement brut annuel : 49 326,29 € (valeur du point au 01.01.2024)

Enveloppe indemnitaire globale (EIG) maximale : 325 % de l'indice brut 1027, soit 13 359,20 € bruts par mois

1. Indemnités de base (délibération de fixation, dans la limite de l'EIG de 325 %)

Bénéficiaire	Taux (IB 1027)	Effectif	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute annuelle
Maire	67,60 %	1	2 778,71 €	33 344,52 €
Adjointes au Maire (chacun)	24,53 %	9	1 008,31 €	12 099,72 €
Conseillers municipaux délégués (chacun)	2,28 %	16	93,72 €	1 124,64 €
TOTAL	324,85 %	26	13 353,02 €	160 236,24 €

Le total de 324,85 % respecte l'EIG maximale de 325 % fixée au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

2. Majorations DSU + chef-lieu d'arrondissement (délibération distincte, sans incidence sur l'EIG)

Bénéficiaire	Effectif	Indemnité de base	Majoration (DSU + 20 %)	Indemnité brute totale mensuelle	Indemnité brute totale annuelle
Maire	1	2 778,71 €	1 476,61 €	4 255,32 €	51 063,84 €
Adjointes titulaires d'une délégation (chacun)	9	1 008,31 €	356,74 €	1 365,05 €	16 380,60 €
Conseillers municipaux délégués (chacun)	16	93,72 €	33,16 €	126,88 €	1 522,56 €

Les Conseillers municipaux sans délégation ne sont pas éligibles à ces majorations. Les montants ci-dessus sont strictement identiques à ceux effectivement perçus par le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués depuis le 27 mars 2026.

3. Récapitulatif général — indemnités effectivement versées (base + majorations)

Bénéficiaire	Effectif	Indemnité brute mensuelle (unitaire)	Total mensuel (catégorie)	Total annuel (catégorie)
Maire	1	4 255,32 €	4 255,32 €	51 063,84 €
Adjointes au Maire	9	1 365,05 €	12 285,45 €	147 425,40 €
Conseillers municipaux délégués	16	126,88 €	2 030,05 €	24 360,96 €
TOTAL GÉNÉRAL	26	—	18 570,82 €	222 850,20 €

Ces indemnités évoluent automatiquement avec l'indice brut terminal de la fonction publique, sans nouvelle délibération.